



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 72213

### Texte de la question

M. Michel Voisin \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des photographes auteurs au regard de la taxe professionnelle. En effet, depuis quelque temps, ces derniers constatent que les services fiscaux ne les exonèrent plus de cette taxe au motif que les photographes auteurs ne sont pas nommément cités dans l'alinéa 2 de l'article 1460 du code général des impôts et que l'alinéa 3 de ce même article ne viserait que les auteurs d'oeuvres écrites ou dramatiques. La taxe professionnelle, qui a remplacé la patente, reprend nombre des dispositions de cet impôt créé sous la Révolution. Ainsi, l'article 4 relatif aux exonérations exemptait toutes les professions artistiques existant à l'époque. En outre, les lois de 1957, 1985 et 1992 sur la propriété intellectuelle et artistique indiquent clairement que la photographie et ses auteurs bénéficient de la même protection que celle reconnue depuis deux cents ans aux peintres, sculpteurs et graveurs. Même le code général des impôts reconnaît la photographie comme une oeuvre de l'esprit. Par ailleurs, les éditeurs de presse et les agences photographiques de presse étant exonérés de taxe professionnelle, les photographes sont les seuls auteurs contribuant à la presse qui soient soumis à cette taxe. L'équité et la logique voudraient donc que les photographes auteurs bénéficient des mêmes égards vis-à-vis de la taxe professionnelle. Aussi, il lui demande de lui faire part de sa position à ce sujet.

### Texte de la réponse

Conformément au 3° de l'article 1460 du code général des impôts, sont exonérés de taxe professionnelle les auteurs et les compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément. Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme auteurs les écrivains, c'est-à-dire les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ainsi que les auteurs d'oeuvres dramatiques. Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré dans un arrêt du 28 mai 1997 (n° 140652, 9e et 8e s.-s), que les auteurs visés à l'article 1460-3° s'entendent des seuls auteurs d'oeuvres écrites et non des auteurs de l'ensemble des oeuvres de l'esprit définies par l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique modifiée par la loi du 3 juillet 1985. Cette solution a également été retenue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 30 mai 2000 (n° 97-1475, 3e ch.).

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72213

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 janvier 2002, page 402

**Réponse publiée le** : 1er avril 2002, page 1784